



Compte rendu de Réunion du Conseil Municipal de ROYERES du 05 avril 2024

Nombre de conseillers :
En exercice : 15
Présents : 12
Votants : 14

L'an deux mil vingt-quatre le 05 avril, le Conseil Municipal de ROYERES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Franck LETOUX, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 29 mars 2024

PRESENTS : FOUCHER Yoann, LETOUX Franck, COQUET Guillaume, AUBIGNAT Samuel, MORLON Clément, GUY Fabienne, MOREAU Sébastien, MARQUET Dominique, LAMARGOT Philippe, ROUILLON Lydia, DUNAUD-PAUGNAT Marie-Christine, GEORGES Cédric

ABSENTS : SOMDECOSTE-AURAND Marie (procuration à Mr MOREAU Sébastien), PEROUX Solène (procuration à Mr LETOUX Franck), LAVERGNE Léo

Madame GUY Fabienne, est élue secrétaire

PV approuvé – pas de remarque – pas d'abstention.

I – FINANCES :

Nombre de conseillers : En exercice : 15 - Présents : 11 - Votants : 12

PRESENTS : FOUCHER Yoann, LAMARGOT Philippe, COQUET Guillaume, AUBIGNAT Samuel, MORLON Clément, GUY Fabienne, MOREAU Sébastien, GEORGES Cédric, MARQUET Dominique, ROUILLON Lydia, DUNAUD-PAUGNAT Marie-Christine

ABSENTS : SOMDECOSTE-AURAND Marie (procuration à Mr MOREAU Sébastien), PEROUX Solène, LAVERGNE Léo, LETOUX Franck

Madame GUY Fabienne est élue secrétaire

DECISION 2024-01 : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF COMMUNAL

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur le Premier Adjoint afin que celui-ci donne lecture du Compte Administratif Communal.

Après avoir fait la présentation du budget

- au niveau du chapitre pour la section fonctionnement
- au niveau du chapitre pour la section d'investissement, avec reprise des résultats de l'exercice N-1 et avec la présentation des RAR,

Monsieur le Premier Adjoint demande au Conseil Municipal de valider les résultats de l'année 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal avec 12 pour, 00 abstention et 00 contre

APPROUVE le Compte Administratif Communal tel que présenté par Monsieur le Premier Adjoint.

Nombre de conseillers : En exercice : 15 - Présents : 12 - Votants : 14

PRESENTS : FOUCHER Yoann, LETOUX Franck, COQUET Guillaume, AUBIGNAT Samuel, MORLON Clément, GUY Fabienne, MOREAU Sébastien, MARQUET Dominique, LAMARGOT Philippe, ROUILLON Lydia, DUNAUD-PAUGNAT Marie-Christine, GEORGES Cédric

ABSENTS : SOMDECOSTE-AURAND Marie (procuration à Mr MOREAU Sébastien), PEROUX Solène (procuration à Mr LETOUX Franck), LAVERGNE Léo

DECISION 2024-02 : APPROBATION DES COMPTES DE GESTION DRESSES PAR Monsieur le Receveur Municipal

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion de la commune dressé par Monsieur le Receveur Municipal et accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer;

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2023 ;

Après s'être assuré que Monsieur le Receveur Municipal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

1° statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 ;

2° statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

3° statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal avec 14 pour, 00 abstentions et 00 contre :

DECLARE que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023 par Monsieur le Receveur Municipal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

DECISION 2024-03 : AFFECTATION DU RESULTAT BUDGET COMMUNAL DE L'EXERCICE 2023

Monsieur le Maire propose et conformément au Vote du Compte Administratif en date du 05 avril 2024, d'affecter les résultats selon le document ci-joint en annexe. (ANNEXE 1)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 14 pour, 00 abstention et 00 contre

ACCEPTÉ à l'unanimité le principe.

DECISION 2024-04 : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR L'ANNEE 2024.

Par délibération du 31 mars 2023, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts à :

TFPB : 41.12 %

TFPNB : 86.65 %

THS : 19.12 %

Il est proposé, suite à ces informations de ne pas appliquer d'augmentation et de reporter ces taux d'imposition en 2024:

	Taux votés 2023	Base imposition	Taux votés 2024	Produits attendus
Taxe foncière bati - TFB	41,12%	856 400.00	41,12%	352 152.00 €
Taxe foncière (non bati)- TFNB	86,65%	40 500.00	86,65%	35 093.00 €
Taxe habitation résidence secondaire	19,12%	53 600.00	19,12%	10 248.00 €
	TOTAL :			397 493.00 €

Après délibération, le Conseil Municipal **DECIDE**, avec 14 pour, 00 abstention, 00 contre de fixer les taux suivants pour cette année comme suit :

TFB : 41.12 %

TFNB : 86.65 %

THS : 19.12 %

DECISION 2024-05 : DECISION 2024-05 : VOTE DU BUDGET COMMUNAL

Monsieur le Maire présente le budget communal au niveau des chapitres pour la section de fonctionnement et au niveau des chapitres et des programmes pour la section d'investissement.

Après en avoir délibéré, le vote par le Conseil Municipal,

pour la section de fonctionnement est le suivant :

VOTE : pour 14, contre 00, abstention 00

pour la section d'investissement :

VOTE : pour 14, contre 00, abstention 00

Nombre de conseillers : En exercice : 15 - Présents : 11 - Votants : 13

PRESENTS : FOUCHER Yoann, LETOUX Franck, COQUET Guillaume, AUBIGNAT Samuel, MORLON Clément, GUY Fabienne, MOREAU Sébastien, LAMARGOT Philippe, ROUILLON Lydia, DUNAUD-PAUGNAT Marie-Christine, GEORGES Cédric

ABSENTS : SOMDECOSTE-AURAND Marie (procuration à Mr MOREAU Sébastien), PEROUX Solène (procuration à Mr LETOUX Franck), LAVERGNE Léo , MR MARQUET Dominique (a quitté la séance à 20h30)

DECISION 2024-06 : FONGIBILITE DES CREDITS

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au Conseil Municipal de déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et aux concours aux associations, dans une limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvant dépasser 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections, à compter du 01 janvier 2024.

DECISION 2024-07 : LOCATION FOYER DES JEUNES

Monsieur le Maire informe qu'un kinésithérapeute, à la recherche d'un local pour son activité, a pris contact avec la mairie.

Monsieur le Maire a fait visiter le foyer des jeunes, actuellement sans affectation. Ce local après des travaux d'aménagement à hauteur de 12 250 € HT soit 14 700 € TTC convient au kinésithérapeute pour dispenser son activité.

Monsieur le Maire propose de mettre en location ce local avec la signature d'un bail moyennant un loyer mensuel fixé à 400 € toutes charges comprises. Une caution de 400 € sera demandée au loueur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTÉ la location du foyer des jeunes pour une activité de kinésithérapeute ;

DIT que le loyer sera fixé mensuellement à 400 € toutes charges comprises ;

DIT qu'une caution de 400 € sera demandé avec le premier loyer;

MANDATE Monsieur le Maire à signer le bail avec le loueur ;

DIT que les inscriptions budgétaires seront faites à partir du BP 2024

II – RESSOURCES HUMAINES :

DECISION 2024-08 : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Le Maire informe les membres du conseil municipal que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur aux financements des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents et les conditions d'adhésion ou de souscription.

En ce sens, la participation de l'employeur perd son caractère facultatif pour **devenir obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 dans le domaine de la prévoyance.**

Il est à noter que le volet prévoyance a pour objet de maintenir la rémunération des agents dans le cadre d'une incapacité de travail, d'une invalidité, d'une inaptitude ou de décès.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement a davantage précisé celle-ci ainsi que les garanties minimales de ladite protection. A cet égard, la participation obligatoire de l'employeur s'élève à 20% d'un montant de référence de 35 euros (soit 7 euros brut mensuel) pour le volet prévoyance.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux a, en outre, abouti à des mesures plus protectrices pour les agents. Il prévoit une participation de l'employeur à hauteur de 50%, minimum, de la cotisation payée par les agents. L'accord impose la forme d'un contrat collectif auquel les agents auront l'obligation d'adhérer si l'employeur y souscrit et dont certaines garanties doivent prévoir un maintien, *a minima*, de 90% de la rémunération nette. Cette procédure comporte l'obligation de conclure un accord à l'issue d'une négociation collective locale.

Dans le cadre de la protection sociale complémentaire dans le domaine de la prévoyance, la participation de l'employeur peut intervenir soit :

- Par la mise en place d'une convention de participation, comportant une procédure de mise en concurrence gérée en autonomie par la collectivité territoriale.
- Par l'adhésion à une convention de participation proposée par le Centre de gestion.

Sur ce point, l'article L. 827-7 du Code général de la fonction publique dispose que les centres de gestion doivent conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort, une convention de participation, dans les domaines de la santé et de la prévoyance, dans le cadre de l'aide à la protection sociale complémentaire des agents.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne a décidé de lancer en 2024 une consultation pour la passation d'une convention de participation en vue de souscrire un contrat collectif. Dans ce cadre, et prenant en compte les mesures contenues dans le point 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, un accord doit être négocié, préalablement au lancement de la procédure de mise en concurrence, avec les organisations syndicales représentatives du périmètre du contrat. Cet acte doit définir les garanties du futur contrat et désigner un comité paritaire de pilotage pour sa passation et son suivi.

Partant, dans l'objectif de meilleure couverture sociale des agents, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne pour mener à bien la mise en concurrence dans le domaine de la prévoyance, laquelle implique une négociation collective locale.

Le Maire précise que l'adhésion de la collectivité territoriale reste libre à l'issue de la consultation et ce, après avoir pris connaissance des garanties et des taux de cotisation obtenus.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175, la réforme de la protection sociale complémentaire ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de la Haute-Vienne approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 26/01/2024 ;

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance à l'échéance donnée.

Considérant l'intérêt de participer à la procédure portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne, laquelle comporte une mise en concurrence ainsi que la négociation de l'accord collectif locale.

APRES DISCUSSION, LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE à l'unanimité

De se joindre à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la prévoyance, que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne entend conclure ;

De donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion ;

De donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne pour négocier, pour son compte, un accord avec les organisations syndicales représentatives du périmètre du contrat ;

De donner mandat au Maire (ou Président) pour déterminer avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de cet accord ainsi que pour approuver l'accord négocié ;

PREND ACTE que les caractéristiques précises, prestataires, garanties et tarifs, lui seront communiqués au terme de la procédure engagée par le Centre de gestion de la fonction publique de la Haute-Vienne pour lui permettre de décider de signer ou non la convention de participation souscrite.

III- ENVIRONNEMENT

DECISION 2024-09 : DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

VU le Code de l'énergie et notamment son article L 141-5-3 ;

VU les informations reçues de la Préfecture sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables ;

VU la concertation avec le public, organisée en la forme d'une réunion publique, salle du conseil municipal, en date du 23 janvier 2024 ;

VU la délibération de la Communauté de Communes de Noblat en date du 25 mars 2024 prenant acte de la tenue du débat conformément à la loi APER ;

VU le bilan de concertation ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de prendre part, à son échelle, à l'effort collectif nécessaire pour atteindre l'objectif national de 33% d'énergies renouvelables dans notre consommation d'ici 2030 ;

Le Maire rappelle que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables instaure un dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables. L'Etat a mis à la disposition des collectivités locales les informations disponibles sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables. Les communes peuvent ensuite, après concertation du public, identifier des zones d'accélération favorables à l'accueil des installations.

Passé un délai de 6 mois, le référent préfectoral arrêtera la cartographie des zones d'accélération et le transmettra pour avis au comité régional de l'énergie.

Si ce comité conclut que les zones identifiées sont suffisantes pour atteindre les objectifs de développement des énergies renouvelables, les référents préfectoraux de la région arrêteront la cartographie à l'échelle du département, après avis conforme de chaque commune concernée par les zones situées sur son territoire. Dans le cas contraire, les référents préfectoraux devront demander aux communes d'identifier de nouvelles zones. Les communes pourront toujours délimiter des zones d'exclusion dès lors que les objectifs régionaux sont atteints.

Sur la base des informations reçues sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables et compte tenu des résultats de la concertation menée sur la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **RETIENT** les zones d'accélération des énergies renouvelables telles que présentées en annexe de la délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

DECISION 2024-10 : AUTORISATION DONNEE A ZE ENERGY POUR LEUR INTERVENTION SUR L'EMPRISE DU CHEMIN COMMUNAL

Vu la demande d'autorisation de défrichement déposée par ZE Energy Royères à la DDT de la Haute-Vienne le 22 décembre 2023 portant sur une surface de 21.84 ha dont 21.73 ha appartenant à M. LABRUNE et 0.113 ha appartenant à la commune de Royères (Chemin communal)

Vu la demande de la DDT en date du 7 février 2024 pour un acte autorisant ZE Energy Royères à déposer une demande de défrichement pour le compte de la commune de Royères.

Considérant que le chemin communal d'une surface de 0.1130 ha situé dans l'emprise du projet fera l'objet d'un échange avec M. LABRUNE

Monsieur le Maire propose de donner pouvoir et mandat au représentant de la société ZE Energy Royères pour déposer la demande d'autorisation de défrichement sur la parcelle de 0.1130 ha (Chemin communal) et de signer tous les documents s'y rattachant, dans le respect de la réglementation.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal,

APPROUVE à l'unanimité et **AUTORISE** la société ZE Energy Royères à déposer une demande de défrichement sur l'emprise du chemin communal sur une surface totale de 0.1130 ha.

QUESTIONS DIVERSES

Informations de Monsieur le Maire :

VOIRIE - la Haute-Rippe : Monsieur le Maire donne lecture du PV concernant la réunion qui a eu lieu le 28 mars 2024 à la Mairie de Saint Just Le Martel. Le conseil municipal n'accepte pas la nouvelle répartition (ratio 1/3 LM et 2/3 Royères à préciser) et demande que la délibération de la communauté urbaine prise lors de la séance du 19 septembre 2019, ainsi que les nombreux CR (16/04/2019, 03/12/2020 etc) sur la répartition (50% Limoges Métropole - 50% Commune de Royères et CC de Noblat.) soient respectés.

DEMANDES D'ADHESIONS DIVERS ORGANISMES : FREDON oui, CAUE non, FONDATION DU PATRIMOINE non, LOUVETIERS non, DDEN non.

Clôture de la séance à 21h30.

LETOUX Franck	MOREAU Sébastien	MARQUET Dominique	LAMARGOT Philippe
FOUCHER Yoann	PEROUX Solène	COQUET Guillaume	AUBIGNAT Samuel
MORLON Clément	GUY Fabienne	GEORGES Cédric	ROUILLON Lydia
LAVERGNE Léo	DUNAUD Marie-Christine	SOMDECOSTE Marie	

